

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0443

OBJET : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public **rue de l'Isle** pour le **stationnement d'une benne**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par **Mme Ghidelli Sandrine** en date du **04/05/2026** concernant le **Stationnement d'une Benne pour évacuation d'encombrants**,
- Considérant que la présence de nombreux riverains dans le centre bourg nécessite une mise en sécurité des installations soignée et complète,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 2 :** L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur **rue de l'Isle**
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **05/05/2026** pour une durée de 1 jour.
- Article 4 :** Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation d'**une benne** et la délimitation d'une zone de chantier.
- Article 5 :** Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé par les services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Article 6 :** La propreté du domaine de voirie à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 7 :** Aucun dépôt de matériaux ou matériel ne devra être fait sur le domaine public en dehors de l'emprise autorisée.

Article 8 : La présente autorisation est soumise le cas échéant au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mai 2026

Pascale MAZZILLI


Maire

